

CH_VB 2004-2196 403 vom 25. Januar 2005

Bundesverwaltung, 2005-01-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2196_403_

FR: CH_VB 2004-2196 403 du 25 janvier 2005

IT: CH_VB 2004-2196 403 del 25 gennaio 2005

Erwägungen

E. 3

Structure et tâches de la SWISSCOY

E. 3.1

Mission de la SWISSCOY Le contingent suisse de la KFOR (SWISSCOY) a un effectif maximum de 220 personnes et fournit des prestations au profit des partenaires internationaux de la KFOR. Le gros de la SWISSCOY opère à partir de la base de Suva Reka et constitue, avec les forces autrichiennes et allemandes, une partie de la TASK FORCE DULJE. La SWISSCOY fournit les prestations logistiques suivantes au profit de cette unité d'engagement mécanisée: – transports routiers et de personnes; – purification et distribution d'eau potable; – appui sanitaire et service médical; – participation à l'exploitation et à l'entretien du camp CASABLANCA; – service du feu du camp. L'infanterie de la SWISSCOY collabore avec la compagnie mécanisée allemande au sein de la Task Force. Comme les Allemands, elle assume les tâches suivantes: – surveillance du camp et des enclaves serbes; – protection de convois; – patrouilles à pied ou motorisées; – contrôle de la circulation et de personnes; – occupation de postes d'observation et de points de contrôle; – engagement en tant que partie des réserves tactiques de la KFOR, mécanisées ou transportées par les airs.

414 Le détachement de police militaire de la SWISSCOY est un moyen dont dispose le commandant national suisse du contingent. Il contrôle le respect des prescriptions de sécurité et de circulation et enquête sur les infractions disciplinaires de membres du contingent. Dans le cadre de leur service journalier normal, les membres de la police militaire assurent la fonction de police en tant que partie de la compagnie de police militaire trinationale au sein de la TASK FORCE. Au besoin, ils appuient les forces de police de la MINUK lors d'opérations d'une certaine envergure. Le détachement de transport aérien opère à partir de la base de Toplicane, éloignée de cinq kilomètres environ de Suva Reka. Cet élément, composé de personnel professionnel des Forces aériennes et des exploitations des Forces aériennes, est attribué, pour collaboration, à la TASK FORCE MERKUR, une division de transport aérien trinationale sous commandement allemand. L'hélicoptère Super-Puma est l'élément le plus moderne et le plus performant de cette division de transport aérien trinationale. Il transporte du personnel ainsi que des charges intérieures ou extérieures et peut être engagé de nuit comme par mauvais temps.

E. 3.2

Expériences d'engagement de l'infanterie Depuis le renforcement de la SWISSCOY par une section d'infanterie, en octobre 2002, cette section a été directement confrontée par deux fois à des manifestations violentes. En novembre 2003, la TASK FORCE DULJE a assuré une opération du HCR (Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés) liée à

la possible réinstallation de Serbes expulsés, à laquelle certaines parties de la population cher-chaient à s'opposer de manière violente. Les membres de la SWISSCOY sont parvenus, par leur attitude résolue et leur comportement mesuré, à calmer les manifestants et à les amener à se retirer. Lors des troubles de mars 2004, l'infanterie suisse, qui, selon le tournus en vigueur, était en service à Orahovac, a pu empêcher que des Albanais du Kosovo hostiles ne prennent d'assaut le quartier serbe de cette localité. Exposée à des jets de pierres, qui heureusement n'ont pas causé de blessures graves, elle a pu apaiser la situation par sa gestion mesurée. Grâce à cet engagement, l'intégrité physique et les biens des Serbes visés ont été épargnés. L'expérience faite avec cet engagement, combinée à celles qu'avait pu faire la KFOR, ont amené le chef de l'armée à accepter, avec l'autorisation du chef du DDPS, un équipement supplémentaire composé de munition non létale, de gaz lacrimogènes, de balles de caoutchouc et d'un équipement de protection personnel adéquat. La SWISSCOY est ainsi, depuis le début de l'engagement du onzième contingent en octobre 2004, en mesure de remplir sa mission même si des manifestants font usage de violence et contournent les règles de l'engagement existantes. Il s'agit, en l'occurrence, de délivrer les soldats du dilemme entre l'abandon de l'engagement et l'usage non proportionné de la force.

415

E. 3.3

Subordination et collaboration Tous les éléments de la SWISSCOY sont subordonnés à un commandement national suisse. Les éléments qui fournissent leurs prestations dans le cadre d'unités multinationales doivent collaborer avec elles. La SWISSCOY s'est acquise, auprès de tous ses partenaires sur place, y compris auprès des représentations diplomatiques suisses à Pristina et à Skopje, une très bonne réputation en ce qui concerne sa précision, sa fiabilité et le caractère professionnel de ses prestations. Le contingent apprécie particulièrement, dans un contexte international, la maîtrise de plusieurs langues par de nombreux membres de la SWISSCOY ainsi que la qualité de leur savoir-faire, due aux activités et à l'expérience civile de nos soldats de milice. La réputation de la SWISSCOY au Kosovo est excellente. La population locale a une attitude très positive vis-à-vis de nos soldats, qui se traduit quotidiennement par ses gestes, son comportement et ce qu'elle dit.

E. 3.4

Durée de l'engagement Depuis 1999, l'engagement a d'abord été autorisé annuellement par le Conseil fédéral, puis dès 2001, tous les deux ans par l'Assemblée fédérale. La résolution 1244 de l'ONU a – contrairement à des résolutions analogues de l'ONU pour des engagements de promotion de la paix, limités à six mois et renouvelables deux fois par an – mis en place la présence de sécurité au Kosovo pour un délai de douze mois. La résolution prévoit «que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité ... se poursuivront ... tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement». La durée de l'engagement de la SWISSCOY devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2008. La décision d'y mettre fin plus tôt ferait l'objet d'un arrêté du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral informera les Commissions de politique extérieure et les Commissions de sécurité des deux Chambres conformément aux art. 150 et 152 LParl. La SWISSCOY est, compte tenu de son existence depuis 1999, l'engagement le plus important que la Suisse ait effectué dans le domaine de la promotion militaire de la paix. Il y a plusieurs bonnes raisons de poursuivre l'engagement au sein de la KFOR: – les troubles de mars 2004 ont clairement

démontré qu'une troupe de paix forte est encore et toujours indispensable à l'établissement d'un contexte sûr au Kosovo et au soutien aux organisations internationales qui y sont actives; – le Kosovo est situé dans une région hautement prioritaire pour la Suisse, pour des raisons qui découlent autant de sa politique étrangère que de sa politique de sécurité. Ces dernières années, aucune région n'a obtenu, par habitant, une telle aide de la Suisse. Le Conseil fédéral est convaincu que ces mesures d'aide ne pourraient être poursuivies sans la sécurisation militaire fournie par la KFOR;

416 – la Suisse a un intérêt immédiat à participer aux efforts de paix de la communauté internationale au Kosovo, dans la mesure où elle en retire un bénéfice important et direct pour sa propre sécurité; – la Suisse a participé dès le début à la troupe de paix de la KFOR. Nos partenaires européens ne comprendraient pas, en ce moment, un retrait du contingent suisse et pourraient l'interpréter, en raison d'un besoin en troupes qui perdure, comme un acte contraire à la solidarité; – dans ses arrêtés du 8 septembre 2004 sur l'application de la réforme de l'armée, le Conseil fédéral a confirmé sa volonté de renforcer les capacités de soutien à la paix à moyen terme. Une prolongation de l'engagement de la SWISSCOY est donc conséquente; – l'envoi de militaires suisses représente un gain en connaissances et en expérience extrêmement précieux pour notre promotion militaire de la paix.

E. 4

Conséquences pour les finances et le personnel

E. 4.1

Conséquences pour les finances Comme l'engagement de la SWISSCOY doit être poursuivi, à partir du 1er janvier 2006, avec la même mission et avec l'effectif maximum actuel de 220 personnes, la dépense financière qui en résultera sera comparable à celle de 2004, le renchérisse- ment en sus. Toutefois, après un engagement de plus de cinq ans, certaines installa- tions de camp doivent être renouvelées. Le total des dépenses s'élèvera à 37,5 millions de francs annuels à partir de l'année 2006. Cette dépense annuelle est inférieure de deux millions de francs environ au montant initialement budgété pour les années 2004 et 2005, dans la mesure où l'augmenta- tion de l'efficacité a permis des économies, notamment dans le domaines de la logistique, et grâce à une optimisation de la maintenance. Les dépenses pour l'engagement de la SWISSCOY, sous l'article principal «Promo- tion de la paix» 525.3170.001, se répartissent comme suit:

Par année 525.3179.111 Opérations de maintien de la paix

– Dépenses de base, matériel, ravitaillement et reddition, maintenance 2 100 000 – Dépense d'exploitation, assurances, subsistance, carburants, communication, recrutement

E. 4.2

Conséquences pour le personnel L'effectif de la SWISSCOY (220 personnes au plus) ne variera pas avec la prolon- gation du mandat. Les postes dont la création avait été autorisée au moment du début de l'engagement de la SWISSCOY auprès du centre de compétences SWISSINT (auparavant Division des opérations en faveur du maintien de la paix) sont mainte- nus. Cet effort supplémentaire, dépendant dans son ampleur des besoins en recrute- ment, des besoins contractuels et des besoins relatifs à l'engagement et au suivi de l'engagement d'un contingent reste identique pour l'essentiel.

E. 4.3

Conséquences pour l'économie et les cantons La poursuite de l'engagement de la SWISSCOY n'a pas de conséquences pour l'économie et les cantons.

E. 5

Programme de la législature Le message relatif à la prolongation de l'engagement de la SWISSCOY dès 2006 figure dans le rapport sur le programme de la législature 2003 à 2007 du 25 février 2004 dans l'annexe 1 (programme législatif 2003 à 2007) sous le point 3.2 Sécurité. Il est évident que le présent arrêté répond au point 9 du programme de la législature «Garantir la sécurité» qui précise, en substance, que les intérêts de sécurité de la Suisse doivent également être assurés par la collaboration internationale et qu'en ce qui concerne l'armée, il s'agit des domaines de l'instruction militaire, de l'acquisition d'armement ainsi que d'engagements particuliers de soutien à la paix et de maîtrise des crises.

E. 6

Aspects juridiques

E. 6.1

Contexte Le 23 juin 1999, le Conseil fédéral a pris la décision de principe de participer avec des moyens militaires à la Force de paix au Kosovo (KFOR). Cela en tant qu'élément de l'ensemble que représentent la prise en charge en Suisse du problème aigu des réfugiés et des personnes déplacées, l'aide d'urgence au Kosovo et la participation à la stabilisation de la région. L'engagement de la SWISSCOY décidé le 23 juin 1999 était initialement limité à la fin de 2000. Le 25 octobre 2000, le Conseil fédéral a décidé une première fois de prolonger l'engagement dans le même cadre et dans la même ampleur jusqu'à la fin de 2001 et, une seconde fois, le 12 septembre 2001, jusqu'à la fin de septembre 2002. Sur la base de la modification de l'art. 66 de la loi sur l'armée et l'administration militaire acceptée par le peuple suisse le 10 juin 2001, l'Assemblée fédérale, dès lors habilitée à le faire, a décidé, en décembre 2001, de prolonger l'engagement de l'armée suisse en appui à la KFOR multinationale jusqu'au 31 décembre 2003. L'arrêté fédéral du 22 septembre 2003 (FF 2003 6350) a prolongé l'engagement de la SWISSCOY jusqu'au 31 décembre 2005.

418

E. 6.2

Constitutionnalité L'art. 58, al. 2, de la Constitution (Cst.) définit la mission de l'armée: « L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches ». L'art. 1, al. 4, de la loi sur l'armée et l'administration militaire précise également qu'elle contribue à la promotion de la paix sur le plan international. La constitutionnalité du service de promotion de la paix a déjà été examinée et établie à plusieurs reprises, pour autant que les engagements reposent sur une base volontaire (cf. notamment le message relatif à la loi sur l'armée et l'administration militaire et à l'arrêté fédéral sur l'organisation de l'armée, FF 1993 IV 1, ch. 61; H. Meyer, St. Galler Kommentar zu Art. 58 BV, Rz 12). La question des mesures prises pour la protection des personnes, des troupes et de l'exécution de la mission, notamment celle de l'armement, n'est pas pertinente à cet égard. Le Conseil fédéral est toutefois tenu d'examiner dans chaque cas la compatibilité de l'engagement avec les maximes de la

politique extérieure et de la politique de sécurité, avec le droit de la neutralité ainsi qu'avec la politique de neutralité de notre pays.

E. 6.3

Responsabilité Le Conseil fédéral, qui est responsable de la conduite de la politique extérieure et de la politique de sécurité peut, en temps utile, ordonner des engagements de promotion de la paix et définir l'équipement et l'armement nécessaires ainsi que d'autres mesures. Les compétences du Parlement sont toutefois garanties pour ce qui est des questions essentielles. Selon l'art. 66b, al. 3, de la loi sur l'armée et l'administration militaire, le Conseil fédéral est, en cas d'engagement armé, tenu de consulter les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres. Lorsque l'effectif d'un engagement armé dépasse 100 militaires ou que celui-ci dure plus de trois semaines, l'engagement est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale (art. 66b, al. 4, LAAM). La prolongation de l'engagement de la SWISSCOY, tel qu'il est proposé par le présent message, répond à ces conditions.

E. 6.4

Forme juridique Le présent arrêté fédéral constitue un acte particulier de l'Assemblée fédérale, expressément prévu dans la législation fédérale (art. 173, al. 1, let. h, Cst.). Comme il ne fixe pas de règles de droit et n'est pas sujet au référendum, il revêt la forme d'un arrêté fédéral simple (art. 163, al. 2, Cst.).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message sur l'arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à la Kosovo Force multinationale (KFOR) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer 04.082 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.01.2005 Date Data Seite 403-418 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 313 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.